

Communauté de communes Roumois Seine



REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 1 - Objet du règlement	10
Article 2 - Champ d'application	10
Article 3 - Prescriptions générales	10
Article 4 - Infractions - Contraventions.....	10
Article 5 - Responsabilités et droits des tiers.....	11
Article 6 – Procédure de coordination des travaux	11
Article 7 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie	12
Article 8 - Délai de réponse	13
Article 9 – Incorporation d'ouvrages dans le patrimoine de la voirie communautaire.....	13
Article 10 – Exécution.....	14
Article 11 - Etat des lieux.....	14
Article 12 - Mise à jour des plans.....	14
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	15
Article 13 - Organisation générale de l'intervention.....	15
13.1 - Emprises - longueurs - chargements	15
13.2 - Interruptions supérieures à 24 heures	15
13.3 - Chaussées récentes	15
13.4 - Ecoulement des eaux pluviales.....	15
13.5 - Accès aux usagers	15
13.6 – Signalisation.....	16
13.7 – Information	16
13.8 – Arrêtés municipaux.....	16
13.9 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier	16
13.10 - Propreté.....	16
13.11 - Plantations	17
13.12 - Bouches d'incendie.....	17
13.13 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	17
13.14 - Suppression d'ouvrages non utilisés.....	18
13.15 - Nuisances sonores.....	18
Article 14 - Exécution des tranchées.....	18
14.1 - Implantation.....	18
14.2 - Découpe	18
14.3 - Couverture des réseaux	18

14.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires	19
Article 15 - Déblaiement	19
Article 16 - Remblayage	19
Article 17 - Gestion des déchets de chantier	20
Article 18 - Réfection de la couche de surface.....	20
18.1 - Principes généraux	21
18.2 - Chaussées et parkings.....	22
18.4 - Réfection provisoire	22
Article 19 - Contrôles.....	22
Article 20 - Responsabilité de l'intervenant	22
Article 21 - Renouvellement et extension de réseaux.....	22

PREAMBULE

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil Communautaire Roumois Seine définit et précise les prestations relevant de la compétence Voirie.

La compétence en matière de voirie communale revêtue recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée selon les dispositions suivantes :

- L'emprise de la voie, de fil d'eau à fil d'eau, comprenant la chaussée et les bordures (pour l'assainissement en traverse et si respect des prescriptions techniques de la CdC Roumois Seine (bordures béton – cf. marché travaux voirie). Si la commune souhaite une qualité supérieure des matériaux, alors elle assumera la prise en charge financière de la différence de coûts par le biais d'un fonds de concours,
- Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant une voirie communale : entretien et travaux à la charge de la CdC Roumois Seine, sauf convention contraire),
- Les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales de chaussées, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public,
- Les aires de stationnement ponctuelles et points d'arrêt d'intérêts communautaire uniquement revêtus (autour des bâtiments communautaires, des aires de co-voiturages et des points d'arrêts des bus)
- La signalisation verticale de police,
- La signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement,

Le niveau de prestations :

Les aménagements de centre-ville et de centre bourg qui bénéficient de traitements particuliers en terme de qualité des matériaux, ceci entraîne évidemment des plus-values en investissement. Ils seront alors à la charge des communes à l'origine de la demande. La commune qui souhaite une qualité supérieure des matériaux assumera la prise en charge financière de la différence de coûts par le biais d'un fonds de concours.

Il faut préciser que sont exclus du champ de la compétence Voirie :

- Le 1^{er} investissement de création de voirie, à la charge de l'aménageur, public ou privé, sauf cas particulier d'une création de voirie à l'initiative de la CdC Roumois Seine
- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de travaux de voirie, hors création de voirie à l'initiative de la CdC Roumois Seine, sont à la charge des communes,
- les trottoirs (création ou gros entretien). Dans le cas d'une création, la participation financière des communes peut se faire par le biais d'un fonds de concours égal à 100% du montant des travaux,
- les enfouissements de réseaux,
- Les bandes cyclables et arrêt d'urgence,
- Les équipements de sécurité : glissières de sécurité, banquettes...
- Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses ...
- L'éclairage public (à l'exception des zones artisanales et industrielles communautaires),
- La signalisation lumineuse,
- Le mobilier urbain,
- La création, l'entretien et la propreté des parcs de stationnement payant « fermés »,
- Les plantations effectuées sur les dépendances de la voie.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES EN TRAVERSE (100 % à la charge de la CdC Roumois Seine)

Eaux pluviales sur VC :

- Tampons : création et entretien à la charge CCRS
- Décanteurs / déshuileurs : création et entretien à la charge CCRS (**état des lieux à établir**)
- Raccordement au réseau principal : création et entretien à la charge CCRS
- Dérasement d'accotement : à la charge CCRS
- Entretien des saignées pour le bon écoulement des eaux pluviales : à la charge CCRS
- Etudes, maîtrise d'œuvre, relevé topographique : à la charge CCRS
- Grilles avaloir : création et entretien à la charge CCRS
- Exutoires, hormis mares communales : création et entretien à la charge CCRS

En effet, après avoir adopté un règlement d'assainissement communautaire (collectif et non collectif), le règlement de voirie complètera les outils juridiques fixant les règles d'intervention technique sur le domaine public. Il sera applicable à l'ensemble du territoire du Communauté de Communes Roumois Seine. Il définit les conditions administratives et techniques applicables aux différents types d'interventions effectuées sur le domaine public et privé, ouvert à la circulation publique permanente.

Par ailleurs, ce document permettra d'améliorer la coordination des travaux, conformément au Code de la voirie routière en procédant au recensement de tous les programmes de travaux, des dates d'interventions prévisionnelles des entreprises concessionnaires et des travaux pilotés par le Communauté de Communes Roumois Seine. Un calendrier sera alors établi et donnera lieu à la prise d'arrêtés établis par les Maires de chaque commune.

L'adoption de ce règlement donnera aux communes de la Communauté de Communes Roumois Seine un même « outil réglementaire » applicable sur l'ensemble du territoire. Il permettra aux Maires d'exercer leurs pouvoirs de police de la voirie en appui d'un document de référence, aux concessionnaires qui interviennent sur tout le territoire, d'appliquer un règlement unique et aux services communautaires, de contrôler plus facilement les interventions effectuées par des tiers sur les infrastructures publiques et d'exiger le respect des règles de l'art.

Article L5216-5 du CGCT

Le contenu de la compétence voirie :

- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Définitions génériques des termes :

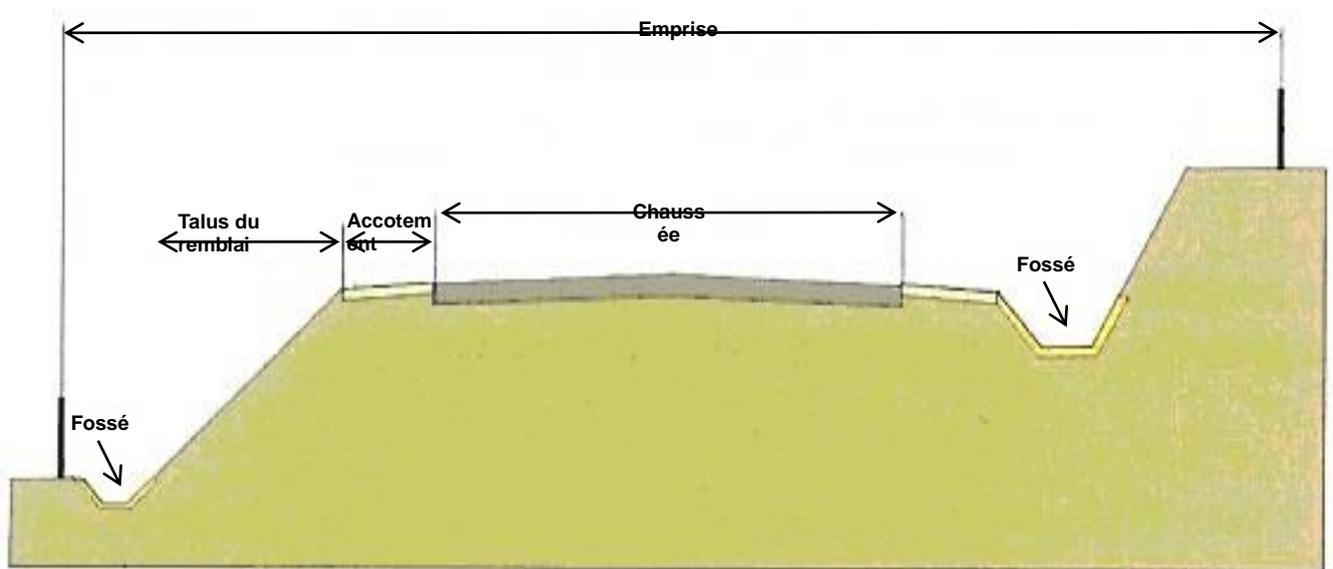
- **Voirie** : la voirie s'entend au sens du code de la voirie routière (les voies de communication terrestres affectées à la circulation générale) et comprend donc la chaussée et tout ce qui contribue à sa fonctionnalité, sa conservation et à la sécurité des usagers.
- **Parc de stationnement** : un parc de stationnement est un espace destiné au remisage des véhicules situé sur le domaine public en dehors de l'emprise de la voirie telle que définie ci-dessus.
- Le mot « **public** » s'entend au sens foncier du terme, c'est-à-dire inscrit au cadastre comme classé dans le domaine public sans numérotation de propriété.

La notion ici de « voirie publique » est donc bien à différencier celle de « voie ouverte au public » qui peut concerner des voies privées ou de celle du « domaine public » beaucoup plus large puisqu'intégrant par exemple des promenades aménagées ou des espaces verts.

L'intérêt communautaire :

- Les voiries communales publiques, dont la structure et le revêtement sont conformes à leur destination, sont d'intérêt communautaire.
- Les parcs de stationnement publics, dont la structure et le revêtement sont conformes à leur destination, sont d'intérêt communautaire.

Exemple en rase campagne :



Plantations et espaces verts (gérés par les communes exclusivement) :

Tous les aménagements paysagers (buissons, arbres, arbustes, ...) aussi bien à titre décoratif ou pour le fonctionnement des noues, sont à la charge des communes.

Investissement :

Les études et les travaux neufs réalisés sur le budget d'investissement sont à la charge de la Communauté de communes suivant un programme pluri annuel établi par la Commission Voirie sur propositions des communes.

Le territoire sera réparti en deux secteurs selon le tableau ci-dessous :

	Nombre de communes	Linéaire de voirie (en kms)
Aizier Barneville sur Seine Bosgouet Bouquelon Bouquetot Bourg-Achard Bourneville Sainte-Croix Caumont Cauverville en Roumois Etreville Eturqueraye Hauville Honguemare Guenouville La Haye-Aubrée La Haye de Routot La Trinité de Thouberville Le Landin Le Marais Vernier Mauny Quillebeuf sur Seine Rougemontiers Routot Saint Aubin sur Quillebeuf Saint Ouen de Thouberville Saint Ouen des Champs Saint Samson de la Roque Saint Thurien Saint Opportune la Mare Tocqueville Trouville la Haule Valletot Vieux Port	32	480
Amfreville Saint-Amand Boissey le Chatel Bosroumois Flancourt-Crescy-en-Roumois Fouqueville Grand-Bourghteroulde Bosc du Theil	30	470

La Harengère La Haye du Theil La Pyle La Saussaye Le Bec Thomas Le Thuit de l'Oison Mandeville Les Monts du Roumois Saint Cyr la Campagne Saint Denis des Monts Saint Didier des Bois Saint Germain de Pasquier Saint Léger du Gennetey Saint Meslin du Bosc Saint Ouen de Pontcheuil Saint Ouen du Tilleul Saint Philbert sur Boissey Saint Pierre des Fleurs Saint Pierre du Bosguérard Thénouville Tourville la Campagne Voiscreville Vraiville		
--	--	--

Les opérations d'aménagement des places de centre-ville et de centre bourg, bordant des voiries d'intérêt communautaires, peuvent faire l'objet de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage des communes vers la CdC Roumois Seine fixant les conditions techniques et financières de réalisation.

Fonctionnement :

Les travaux d'entretien sont pris en compte sur le budget de fonctionnement de la Communauté de communes.

La compétence voirie comprend :

- l'entretien courant des chaussées et des bordures,
- le fauchage des accotements uniquement sur voiries communautaires (deux passages par an),
- le déneigement suivant le plan annuel de viabilisation hivernale de la collectivité,
- le balayage mécanique consécutif à des conditions climatiques exceptionnelles,
- le balayage mécanique issu de la demande des communes contre paiement du coût délibéré d'intervention (cette opération doit rester à titre exceptionnel).

Les communes pourront confier à la Communauté de communes, à titre onéreux suivant les tarifs d'intervention fixés par le Conseil communautaire, des travaux d'entretien hors compétence sur le domaine public (exemple : remise en place d'une corbeille)

Cas des chemins ruraux :

La CdC Roumois Seine entretient les chemins ruraux revêtus, au même titre que les voiries communales, sous réserve que ceux-ci étaient déjà entretenus par les anciennes CdC.

Responsabilité des sous-sols :

Malgré la gestion des voiries par la Communauté de communes, la commune reste propriétaire du bien communal. A ce titre, les sous-sols (notamment ceux qui supportent les structures de voirie) restent à leur charge (exemple : affaissement ponctuel).

Cas des routes départementales :

Le Département ne prenant en charge, en agglomération, que l'entretien de la chaussée, la Communauté de communes Roumois Seine assurera l'entretien courant des signalisations verticales et horizontales, suivant :

- passages « STOP » et « Cédez le passage »
- Au droit des ralentisseurs
- Points d'arrêt des bus.

L'entretien des bandes axiales et longitudinales est à la charge des communes.

Urbanisme :

Pour la rétrocession des lotissements, un cahier des charges des prescriptions techniques de la CdC Roumois Seine sera rédigé et annexé au présent règlement.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (terrassement, tranchée, remblaiement, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la Communauté de Communes Roumois Seine de certains des travaux de réfection.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- À l'ensemble du patrimoine routier de la Communauté de Communes Roumois Seine ouvert à la circulation publique de chaque commune appartenant à la Communauté de Communes Roumois Seine : les voies communales et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communautaire. Cet ensemble sera dénommé par la suite « **voirie communautaire** » ;
- Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communautaire. Ces travaux seront dénommés par la suite « **interventions** » ;
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur les domaines définis ci-dessus. Cet ensemble est dénommé par la suite « **intervenant** ». Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communautaire, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire de chaque collectivité qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de la commune.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléas de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel par la Communauté de communes notamment.

A l'occasion des réunions de préparation des chantiers de travaux, la Direction des Services Techniques de la Délégation Cadre de Vie, environnement et développement de la Communauté de Communes Roumois Seine, en étroite collaboration avec ceux des villes, définissent les renseignements techniques nécessaires à la prise de l'arrêté.

Article 4 - Infractions - Contraventions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées et poursuivies selon la juridiction en vigueur par les Maires des communes.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du Code de la voirie routière) ceux qui :

- 1) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine tranchée, ...)
- 2) Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public (laitance, ...)
- 5) N'auront pas taillé ni élagué tout végétal dépassant sur le domaine public sauf autorisation spécifique
- 6) Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions constatées soit par la collectivité, soit par la Communauté de Communes Roumois Seine, relatives notamment à la sécurité du chantier, le Maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté d'arrêt de chantier ou le cas échéant, procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai de 24 heures maximum après notification.

Article 5 - Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de ses interventions. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 6 – Procédure de coordination des travaux

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la voirie routière, c'est de la responsabilité conjointe du Maire et du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

- La coordination temporelle qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public.
- La coordination spatiale qui implique, au cours de la conduite des travaux, d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.
- La coordination financière qui permet une mise en commun et la rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent sous la forme de réunions annuelles de coordination.

La programmation municipale

Le Maire et le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine publieront, avant la fin de l'année n-1, la liste des travaux de l'année n (R.1151 du Code de la voirie routière). Ce programme sera diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Chaque intervenant doit faire parvenir à la Communauté de Communes Roumois Seine et au Maire, par courrier, avant le 30 novembre de l'année n-1 leur programme de travaux affectant la voirie l'année n. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier.

Le Maire et le Président de la Communauté Communes établissent ensuite un calendrier pour l'ensemble des travaux à exécuter. Tout refus d'inscription au calendrier doit être motivé.

Dans le même souci de coordination, l'entreprise chargée des travaux adressera, par courrier ou par télécopie au gestionnaire de la voirie, une information de commencement des travaux **21 jours** avant la date de ceux-ci. S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès des services de la commune.

Article 7 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie

1) L'ensemble des concessionnaires :

Ces opérateurs bénéficient d'un droit d'occupation.

- a) Le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. L'occupation n'est pas soumise à autorisation. Ces opérateurs doivent obtenir un accord technique sur les conditions de réalisation.
- b) Le demandeur opérateur est un opérateur de télécommunication. Il est soumis à permission de voirie (art L47 du Code des postes et des communications électroniques).
- c) les autres concessionnaires sont soumis à permission de voirie.

2) Les usages privatifs :

2 cas :

- a) Il n'y a pas modification de l'assiette du domaine public (terrasses de café, marchand des 4 saisons, camelots). Il faut demander une permission de stationnement au Maire.
- b) Il y a une modification du domaine public (création de surbaissés, accès sur voirie...). Il faut demander une permission de voirie à la Communauté de Communes Roumois Seine. Cette permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en Mairie et à la CdC Roumois Seine, avant l'intervention, dans les délais légaux :

Le Maire et le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine définissent le moment où ces demandes doivent leur être adressées ainsi que les renseignements qu'elles doivent comporter, notamment :

- ✓ L'objet des travaux
- ✓ La nature des travaux,
- ✓ Leur localisation,
- ✓ Le plan d'exécution
- ✓ La date de leur début

- ✓ Leur durée.
- ✓ Les éléments d'information au public

(Art. R115-1 du Code de la voirie routière)

Les éléments de l'accord préalable seront accompagnés, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée :

- ✓ De la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.
- ✓ D'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux selon l'article 11 du présent document.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par courriel, fax ou téléphone les services municipaux compétents et ceux de la Communauté Roumois Seine, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit, au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Tous les documents, permettant au Maire et au Président de la Communauté de Communes Roumois Seine de juger du caractère prévisible des travaux, doivent leur être fournis.

Pour les demandes affectant le patrimoine routier départemental, le Conseil départemental instruira et délivrera les permissions de voirie.

Article 8 - Délai de réponse

Il est prévu que l'autorisation, qu'il s'agisse d'accord technique ou de permission de voirie, soit fournie dans le délai d'un mois maximum, à compter de la réception de la demande.

L'accord technique ou la permission de voirie ne reste valable que pendant une durée de six mois.

Article 9 – Incorporation d'ouvrages dans le patrimoine de la voirie communautaire

Le classement des voies privées dans le domaine public fait l'objet d'un dossier spécifique. Les aménageurs de lotissements, de ZAC et d'espaces devant être incorporés dans le patrimoine de la voirie communautaire, doivent élaborer les projets en collaboration avec la Communauté de Communes Roumois Seine et la commune concernée.

Aussi, la CdC Roumois Seine devra d'une part, valider les différentes phases de l'élaboration du projet (esquisse, APS, APD, PRO et ACT) et d'autre part, être associé au suivi et à la réception des travaux.

Le projet devra par ailleurs, se conformer aux prescriptions techniques de la CdC Roumois Seine annexé au présent règlement.

Les documents à fournir lors de la rétrocession à la Communauté de Communes Roumois Seine sont les suivants :

- Plans de recollement des ouvrages à l'échelle 1/200^{ème} (voirie, réseau éclairage public, réseau téléphonique et vidéocommunication, assainissement, eau, bouche d'incendie, gaz, électricité, mobilier urbain, espaces verts)
- Indications altimétriques des différents ouvrages
- Tableau des fournitures utilisées et des fournisseurs
- Différents contrôles et essais effectués
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La Communauté de Communes Roumois Seine se réserve le droit de demander à l'aménageur d'effectuer des contrôles et des essais complémentaires lorsque les documents fournis ne permettent pas d'apprécier suffisamment la qualité et la bonne exécution des ouvrages.

Article 10 – Exécution

Le Maire et le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communautaire.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire et au Président de la Communauté de Communes Roumois Seine de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet. Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du Code de la voirie routière).

Article 11 - Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communautaire, l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant peut être effectué par les services communautaires en étroite collaboration avec ceux des communes peut être :

- Avant les travaux
- À la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention.

La demande doit toujours parvenir au moins un mois avant le début des travaux. Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

Article 12 - Mise à jour des plans

A l'issue des travaux, l'intervenant s'engage à mettre à jour ses bases de données cartographiques et à les tenir à la disposition du Maire et du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine. Chaque concessionnaire devra fournir à la communauté un plan de récolement sous format informatique conforme au logiciel de la communauté.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 13 - Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

13.1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres (sauf rendement particulier, par ex : micro-tranchées), au fur et à mesure par sections successives. Les collectivités territoriales et la Communauté de Communes Roumois Seine pourront, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

13.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail supérieure à 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

13.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communautaire construite ou rénovée depuis moins de **3 ans (articles L. 115-1 et 141-9 du Code de la voirie routière)**. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée et précisée au cas par cas.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

La réunion annuelle de coordination, initiée par la Communauté de Communes Roumois Seine, permettra aux différents intervenants de coordonner leurs interventions.

Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

13.4 - Ecoulement des eaux pluviales

Il devra être constamment assuré.

13.5 - Accès aux usagers

Il devra être constamment assuré pour permettre le passage à l'ensemble des usagers (riverains, services techniques, services publics, collectes, commerçants, clients, livraisons, etc.) et tenir des contraintes liées à l'environnement. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Ce dispositif devra être constamment sécurisé.

13.6 – Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie communautaire.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

Le Communauté de Communes Roumois Seine se dégage de toute responsabilité si un accident survenait par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

13.7 – Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information à la population comportera, à ses extrémités, un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date, la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie. La taille des panneaux et leur nombre varieront en fonction de l'environnement (largeur des rues, encombrements des trottoirs,) et seront fixés dans l'accord préalable.

Par ailleurs, un courrier d'information sera adressé à chaque riverain, soit par l'entreprise, soit par la Communauté de communes Roumois Seine, en fonction de l'importance du chantier.

13.8 – Arrêtés municipaux

L'entreprise devra afficher les arrêtés municipaux de voirie au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux, sur des supports appropriés, autres que le mobilier urbain et en nombre suffisant.

L'entreprise devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve du bon affichage des arrêtés, conformément à la réglementation en vigueur.

13.9 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol ; l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

13.10 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Chaque fois que cela sera nécessaire, un dispositif de nettoyage des roues des engins de chantiers devra être mis en place. Il devra être utilisé pour éviter les souillures occasionnées aux voiries, au moment des déplacements des camions. Dans le cas où les revêtements, chaussées ou trottoirs seraient tout de même salis en raison de l'activité du chantier, l'entreprise devra procéder à son nettoyage.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant. A défaut, la Communauté de Communes Roumois Seine procédera à la remise en état aux frais de l'intervenant.

13.11 - Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des branches basses devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux et communautaires.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Communauté de Communes Roumois Seine fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement par l'intervenant.

13.12 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

13.13 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

Avant tout remblaiement, les services de la CdC Roumois Seine devront constater l'état général des différents réseaux. Cette vérification donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

13.14 - Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existant dans le sol public, devront le cas échéant :

- Soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune ou de la Communauté de Communes Roumois Seine et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit ;
- Soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- Soit être abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

13.15 - Nuisances sonores

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances sonores en dehors des horaires prévus réglementairement. Dans le cas exceptionnel de travaux à des horaires tardifs, l'entreprise se chargera d'informer les riverains et la collectivité et de réduire au maximum leur durée et leur niveau. L'entreprise sera tenue de faire respecter l'arrêt des moteurs à tout engin en attente d'activité et s'assurera de l'homologation de ses matériels au regard de la réglementation sur le bruit, actuellement en vigueur.

Article 14 - Exécution des tranchées

14.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de **1 mètre** de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, **neuves ou renforcées depuis moins de trois (3) ans**, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Pour les tranchées d'une distance supérieure à 1 mètre par rapport à la rive de chaussée, les matériaux du site pourront servir pour le remblaiement de la tranchée.

Pour une distance inférieure à 1 mètre par rapport à la rive de chaussée, les matériaux pour les remblaiements seront des graves naturelles. Pour cette dernière intervention, la finition sur une épaisseur moyenne de 0,10 mètre sera réalisée en grave reconstituée et engazonnée.

14.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, si possible parallèle au bâti ou aux bordures.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service gestionnaire du réseau indiqué dans les DICT qui procédera à la réparation, aux frais de l'intervenant.

14.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe **au moins** à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, couche de base et fondation).

Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain,).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

14.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration ou du propriétaire du mobilier urbain et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 15 - Déblaiement

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la Communauté de Communes Roumois Seine seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 16 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. L'ouverture ne pourra pas excéder 48 heures.

Aucun matériau du site ne servira pour le remblaiement de la tranchée sous chaussée.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA) :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale qui devra être réengazonnée.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Article 17 - Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- De faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature, par son maître d'œuvre.
- D'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulière, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- De prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Article 18 - Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Toutes les réfections de chaussée devront être réalisées en béton bitumineux 0/6 ou en 0/10. La granulométrie du béton bitumineux sera donnée par la CdC Roumois Seine.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection, sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

Sauf contraintes démontrées, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concernés.

Néanmoins, dans certains cas, la réfection pourra être effectuée par le bailleur voirie de la Communauté de Communes Roumois Seine, aux frais de l'intervenant. Ces interventions peuvent être notamment motivées par un caractère d'urgence à rouvrir la circulation, par une obligation d'obtenir une finition très soignée dans des espaces publics sensibles, par la défaillance de l'intervenant lors de la réalisation de chantiers équivalents, etc. ...

18.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux devront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes et/ou surface inférieure à 1 m²
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc.)
- Suppression des redans espacés de moins d'1,50 m
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- Étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

Mobilier urbain

Tout mobilier urbain qui aura été déplacé par l'intervenant devra être replacé à ses frais et, s'il ne peut être réutilisé, mis à la disposition du bailleur voirie de la Communauté de Communes Roumois Seine.

18.2 - Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée, de façon à reconstituer dans la couche de roulement, des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée. (Voir annexe 2)

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

18.4 - Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire ne dépassant pas 15 jours est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant. Pour les trottoirs, le réglage de la fondation se fera à - 3 cm mesuré par rapport au niveau définitif. Un chanfrein sera réalisé au droit de la bordure.

Article 19 - Contrôles

Pour tous les travaux dont la longueur totale excède 50 mètres, il est exigé à l'intervenant de réaliser des contrôles de compactage du remblai avant réfection définitive, soit par un pénétrodensitographe soit par un gammadensimètre. Les résultats de ces essais seront transmis à la Communauté de Communes Roumois Seine avant la réception correspondant à la remise dans l'état initial.

Si un affaissement de tranchées est constaté dans l'année qui suit la fin des travaux, une réfection totale de la tranchée avec recompactage de la couche de forme sera exigée par la Communauté de Communes Roumois Seine.

En tout état de cause, la Communauté de Communes Roumois Seine se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, des contrôles complémentaires de compactage de remblai.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 20 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La Communauté de Communes Roumois Seine et la commune sont informés de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

L'intervenant est responsable deux années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier, la dégradation des joints.

Article 21 - Renouvellement et extension de réseaux

Dans le cas où il serait procédé, soit à un renouvellement, soit à une extension de réseaux du type France Télécom, basse tension, éclairage public, dans le périmètre de la CdC Roumois Seine, ces réseaux (à l'exclusion des courants haute tension) peuvent être étudiés pour une réalisation par enfouissement ou dissimulation dans les conditions de réalisation précitées.